

SECRETARIAT D'ETAT A  
L'EDUCATION NATIONALE & LA JEUNESSE

Commissariat Général à  
l'Education Générale et aux Sports

PARIS le 15 avril 1942.

Direction de l'Education  
Générale & Sportive

INSTRUCTIONS

3<sup>e</sup> Bureau, - N° 3087 EGS/P.3. à M. les Directeurs Régionaux  
S/C. de MA, les Directeurs,  
au sujet des heures supplémentaires aux Maîtres  
d'Education Générale.

Je reçois souvent des demandes provenant des Chefs d'Etablissements, tendant à l'octroi d'heures supplémentaires aux Maîtres et Maîtres Assistants d'Education Générale dont il n'a pas été possible de réduire effectivement le maximum de service comme il est prévu par les règlements.

La réponse à faire à ces demandes résulte des indications suivantes:

1<sup>e</sup>/ Ce n'est pas au Commissariat qui ne dispose d'aucun crédit pour cela, qu'il appartient de rétribuer ces heures supplémentaires mais aux Directions de l'Instruction Publique : Directions de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Primaire ou de l'Enseignement Technique, suivant que le Maître d'Education Générale relève de l'une ou de l'autre pour son enseignement principal.

2<sup>e</sup>/ Par accord entre la Direction de l'Education Générale et Sportive du Commissariat et les Directions du Secrétariat Général de l'Instruction Publique, il est entendu que lorsque le Maître d'Education Générale a droit à une réduction de P heures de son maximum de service et qu'en raison des nécessités de service, ce maximum n'est pas fait réduit que de N heures (N et P), il lui est payé dans la limite des crédits disponibles (P-N heures supplémentaires).

EXEMPLE : Le service assuré par M. X... dans un collège ou une Ecole Primaire Supérieure au titre de Maître d'Education Générale, lui donne droit à une réduction hebdomadaire de 8 h, mais en raison des nécessités du service, on ne peut le dispenser effectivement que de 4 h, il lui sera payé 8 h - 4 h supplémentaires.

Bien noter que si dans les Lycées, collèges et Ecoles Primaires Supérieures, la réduction du maximum de service est fixée de manière précise par la circulaire N° 328 EGS/P3 du 17 octobre 1941, pour les Ecoles d'Enseignement technique, elle est laissée, sous réserves qu'elle ne doit pas excéder 8 h, à l'appréciation du Chef d'Etablissement (N° 715 EGS/P3 du 5 Février 1942).

Si donc le Directeur d'une Ecole d'Enseignement Technique estime que le service assuré par M. X. au titre de l'Education Générale & Sportive justifie une réduction de son maximum de service de 5 h par semaine, mais qu'en raison des nécessités du service il ne peut le dispenser effectivement que de trois heures, il propose de lui payer 5 h - 3 h = 2 h supplémentaires. M. le Directeur Général de l'Enseignement Technique a donné son accord à cette façon de procéder.

P/ LE SECRETAIRE D'ETAT et par délégation P/ le Directeur de l'Education Générale et des Sports signé :  
Le Directeur du Cabinet délégué du Général et des Sports signé :  
Secrétaire d'Etat pour la zone occupée COULON.  
signé : Jean VERRIER.